



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 95453

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les dispositions du projet de loi réformant la protection de l'enfance. Le projet de loi portant réforme de la protection de l'enfance prévoit un dispositif d'intervention auprès des enfants et de leur famille et ce, dans l'intérêt supérieur des enfants. Aussi, il lui demande si dans le cadre de situation de divorce ou de séparation des parents il ne pourrait pas être envisagé de fixer la résidence de l'enfant au domicile des deux parents afin notamment de permettre une meilleure pratique de l'autorité parentale conjointe.

Texte de la réponse

La réforme du dispositif de protection de l'enfance a pour objet d'assurer aux enfants, dont les parents sont défaillants dans leur éducation, les meilleures conditions de protection et d'épanouissement affectif, psychique et intellectuel. Elle vise l'ensemble des situations difficiles, voire à risques vécues par les enfants dans leur famille, notamment les cas de négligence, maltraitance, violences morales, conflits aigus entre adultes. Le champ d'intervention de la protection de l'enfance ne recouvre pas celui de la séparation des parents. Si, dans certains cas, les conflits liés à la séparation des parents peuvent nécessiter l'intervention des pouvoirs publics ou du juge des enfants, dans la majorité des cas, une telle intervention n'est pas nécessaire. Ce n'est d'ailleurs pas le juge des enfants qui est compétent pour fixer la résidence de l'enfant en cas de séparation des parents, mais le juge aux affaires familiales. Il s'agit d'une question liée aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et non à la protection de l'enfance. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, qui renforce le principe de coparentalité et précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, incite ceux-ci à trouver des accords et à faire homologuer par le juge une convention organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale lorsqu'ils se séparent. Le juge doit s'assurer, bien entendu, que cette convention préserve suffisamment l'intérêt de l'enfant. Lorsque les parents n'ont pas réussi à se mettre d'accord, le juge aux affaires familiales ne peut se dispenser de fixer les modalités de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, dans l'intérêt de l'enfant, afin de lui assurer une stabilité et éviter les conflits. C'est pourquoi il doit désigner, dans sa décision, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence et fixer le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent. La plupart du temps, la décision précise que ce droit pourra s'exercer librement, et, à défaut d'accord entre les parents, selon les modalités déterminées dans la décision, ce qui donne aux parents une certaine souplesse pour aménager leurs relations avec l'enfant et la faire évoluer dans le temps, tout en préservant ce dernier des conflits.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95453

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5630

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8910